

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n° 2002-P-1532 du 7 août 2002

fixant des prescriptions complémentaires portant constitution de garanties financières concernant :

- l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, au lieu-dit « Mézerolles »
- l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, au lieu-dit « La Cousinière »
- l'installation de stockage de déchets industriels spéciaux et ultimes au lieu-dit « l'Oisonnière »

autorisées par arrêté n°2002-P-1531 du 7 août 2002 et exploitées par la société Séché Eco-Industries, à Changé.

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L516-1 ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 23-2 à 23-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2027 du 1^{er} décembre 1999, fixant des prescriptions complémentaires portant constitution de garanties financières concernant :

- l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, au lieu-dit « Mézerolles »
- l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, au lieu-dit « La Cousinière » exploitées par la société Séché Eco-Industries, à Changé ;

VU la demande présentée le 11 octobre 2001, par la SAS Séché Eco-Industries, dont le siège social est situé au lieu-dit « les Hêtres » à Changé :

- en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités et des installations situées sur les sites de Mézerolles, de l'Oisonnière et les Hêtres à Changé ;
- en vue d'exploiter une installation de valorisation par tri mécanique et biologique de déchets ménagers et assimilés, une usine de production d'énergie et un casier de stockage sur le site de la Cousinière, à Changé ;

VU les avis et propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 autorisant la Société Séché Eco-Industries dont le siège social est situé au lieu-dit « les Hêtres » sur la commune de Changé, exploitant un parc d'activités de déchets à Changé :

- à poursuivre l'exploitation des activités et des installations situées aux lieux-dits « Les Hêtres », « l'Oisonnière », « Mézerolles » ;
- à exploiter les activités et les nouvelles installations, au lieu-dit « la Cousinière » ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général du département de la Mayenne ;

ARRETE :**ARTICLE 1 – Champ d'application**

La poursuite de l'exploitation du parc d'activité déchets autorisé par l'arrêté n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 comprenant :

- l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, au lieu dit Mézerolles,
 - l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, au lieu dit La Cousinière,
 - l'installation de stockage de déchets industriels spéciaux et ultimes, au lieu dit l'Oisonnière,
- appartenant à la société SECHE ECO-INDUSTRIES, sur la commune de CHANGE, est subordonnée au renouvellement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté relatif aux garanties financières.

Ces garanties financières sont constituées en application de l'article L512-15 du code de l'environnement et des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977.

A compter de la notification du présent arrêté, la durée d'exploitation prévisible de l'installation de stockage de :

- déchets ménagers et assimilés est de 15 ans
- déchets industriels spéciaux est de 34 ans

pour une capacité moyenne de stockage de (base de calcul des garanties financières) :

- 250 000 m³/an de déchets industriels spéciaux sur le site de l'Oisonnière
- 700 000 m³/an à 0 m³ (dégressif) de déchets ménagers et assimilés sur le site de Mézerolles.
- 0 à 700 000 m³/an (progressif) de déchets ménagers et assimilés sur le site de la Cousinière

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation définis dans le dossier de juin 2002 de constitution des garanties financières et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Il s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues :

Périodes	Coût de la surveillance en k€ HT	Coût d'intervention en cas d'accident ou de pollution en k€ HT	Coût de la remise en état en k€ HT	Coût total des garanties en k€ HT	Coût total des garanties financières en k€ TTC
2002 – 2005	3 878	1 661	975	6 515	7 792
2006 – 2008	4 012	1 661	705	6 379	7 629
2009 – 2011	3 989	1 661	523	6 173	7 383

Le montant des garanties financières durant la première période, du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2005 est de 7,8 millions d'euros (TTC).

Tous les 3 ans, le montant des garanties financières est réactualisé, en tenant compte de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à couvrir et de la surveillance.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3 – Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 01/02/1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 4 – Renouvellement

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 5 – Appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article 23-4 du décret du 21/09/1977 sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 6 – Levée des garanties financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée par l'arrêté d'autorisation un dossier comprenant :
 - le plan d'exploitation à jour du site
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
 - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
 - une étude géotechnique de stabilité du dépôt
 - le relevé topographique détaillé du site
 - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans
 - une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
 - en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.
- soit en totalité après la période de post-exploitation au vue d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

ARTICLE 7 – Suspension de l'autorisation

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'absence de garanties financières constatée après mise en demeure entraînera la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 99-2027 du 1^{er} décembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 9 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Changé et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans les installations par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale Ouest France et le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 10

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier seront adressés à la société SECHE ECO-INDUSTRIES. L'exploitant doit toujours avoir ces documents en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, monsieur le maire de Changé, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux chefs de services concernés.

Laval, le 27 AOUT 2002

Pour le préfet,
en fait de délégation,
Le secrétaire général,

Olivier de MAZIERES

IMPORTANT

Délai et voie de recours L.514.6 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affiche ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.